

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 06/117 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LES ROUTES NATIONALES DE CORSE-DU-SUD (PROGRAMME 2006)

SEANCE DU 30 JUIN 2006

L'An deux mille six, et le trente juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

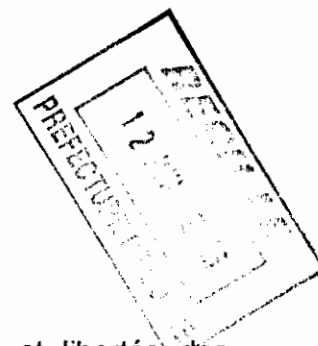
ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme GUERRINI Christine  
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BURESI Babette  
Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,



- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif aux travaux de fourniture et de mise en place de dispositifs de retenue sur les Routes Nationales de Corse-du-Sud -Programme 2006 à passer avec le groupement d'entreprise SOMARO/CORSOVIA pour un montant minimum de 150 000 € TTC et un montant maximum de 600 000 € TTC par an.

Ce marché est conclu pour une année et pourra être reconduit expressément sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout ou besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

*Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée*

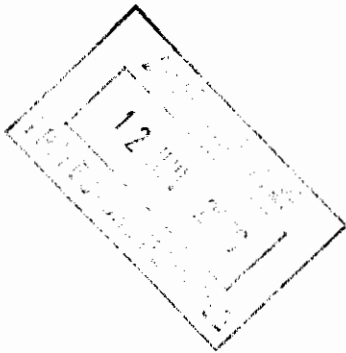
**Serge TOMI**

AJACCIO, le 30 juin 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**Camille de ROCCA SERRA**

**ANNEXE**



**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****OBJET : FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR LES ROUTES NATIONALES EN CORSE-DU-SUD - PROGRAMME 2006**

La Direction des Routes de Corse-du-Sud a engagé une procédure de consultation des entreprises, en vue de la conclusion d'un marché relatif à la fourniture et mise en place de dispositifs de retenue sur les routes nationales en Corse-du-Sud, programme 2006.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Appel d'offres ouvert sans option, ni variante, passé en application des articles 33, 57, 59 et 71 I du CMP,
- Marché conclu soit avec un entrepreneur unique soit avec des entrepreneurs groupés solidaires,
- Appel d'offres ne comprenant ni tranche ni lot,
- Marché à prix forfaitaire et unitaires,
- Les prix sont fermes actualisables,
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours.

Les critères de jugement des offres sont classés dans l'ordre décroissant suivant :

- Valeur technique des prestations
- Prix des prestations

Les coefficients de pondération affectés sont les suivants :

- Valeur technique des prestations : 0,6
- Prix des prestations : 0,4

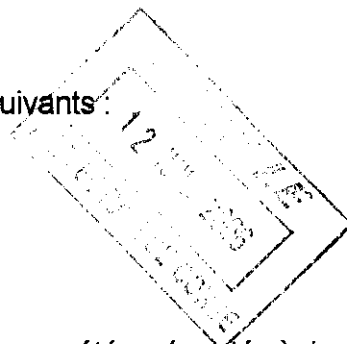
Le nombre de plis reçus est de six (6) :

Un rapport d'analyse des premières enveloppes a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres du 6 avril 2006 afin d'ouvrir les deuxièmes enveloppes, proposant conformément à l'analyse de la maîtrise d'œuvre l'ouverture de toutes les offres.

La commission du 6 avril 2006 a approuvé le rapport présenté.

La commission d'Appel d'Offres réunie le 9 mai 2006, au vu de l'analyse des offres a classé par ordre décroissant les six candidats suivants :

- SOMARO/CORSOVIA
- CORSE TRAVAUX



- AGILIS
- AER
- PASS
- SOGECER

Le groupement d'entreprises SOMARO/CORSOVIA a justifié de sa régularité sociale et fiscale.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer le marché relatif aux travaux de fourniture et pose de dispositifs de retenue sur routes nationales en Corse-du-Sud, avec le groupement d'entreprises SOMARO/CORSOVIA dont le siège social est 13655 ROGNAC. Le montant du marché est de minimum 150 000 € TTC, maximum 600 000 € TTC.

Ce marché est conclu pour une année et pourra être reconduit expressément sans que sa durée ne puisse excéder quatre ans.